

MUNICIPALITÉ DE
Chartierville

CHARTIERVILLE

Règlement 2012-02 – Règlement concernant l’obligation d’installer une soupape de retenue (clapet de non-retour)

Attendu que l’article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d’adopter des règlements en matière d’environnement;

Attendu qu’il est à propos et dans l’intérêt de la municipalité et des citoyens de régler l’installation de soupape de retenue (clapet de non-retour);

Attendu que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d’égout;

Attendu qu’un avis de motion a été donné par le conseiller Louis Désy le 7 mai 2012 ;

En conséquence, il est proposé par Raymond Fournier, appuyé par Louis Désy et résolu que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1 : le présent règlement 2012-02 sera intitulé « Règlement concernant l’obligation d’installer une soupape de retenue (clapet de non-retour) »;

Article 2 : Installation obligatoire

Tout propriétaire d’un immeuble desservi par le service d’égout municipal doit installer, à ses frais, une soupape de retenue (clapet de non-retour) et le maintenir en bon état afin d’empêcher tout refoulement des eaux d’égouts et l’infiltration de vermines aux branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie installés à l’étage inférieur d’un bâtiment.

Les pièces d’appui des soupapes de retenue doivent être de métal inoxydable ou en pvc et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

Article 3 : Drain de bâtiment

Aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type ne doit être installée sur un drain de bâtiment. Lorsqu'un branchement d'égout horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit pas recevoir d'eaux pluviales provenant des toits, d'espaces libres ou de cours, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

Article 4 : Entretien

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir les soupapes de retenue en bon état de fonctionnement. Les soupapes de retenue doivent être installées de façon à être facilement accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.

Article 5 : Responsabilité

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir des soupapes de retenue conformément aux dispositions de la présente section, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts.

Article 6 : Tampon fileté

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la municipalité d'installer une soupape de retenue.

Article 7 : Conformité

Les normes d'implantation et d'entretien de soupapes de retenue (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de la plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002. Elle doit, de plus, être installée et entretenue conformément aux normes et instructions du fabricant.

Article 8 :

Tous les amendements apportés au Code national de plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

Article 9 : Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement entre 7h00 et 19h00, du lundi au samedi et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 10 : Infractions

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300\$ et d'une amende maximale de 1 000\$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600\$ et d'une amende maximale de 2 000\$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Bellehumeur, maire

Maryse Prud'homme, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 mai 2012
ADOPTION : 11 juin 2012
AFFICHAGE : 12 juin 2012
ENTREE EN VIGUEUR : 12 juin 2012

Règlement 2012-02 (soupape).pages